

Médecins



© 2015 Les Echos Publishing

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a apporté récemment des précisions concernant le secret médical.

L'Ordre rappelle tout d'abord que l'obligation de respect du secret est « générale et absolue », c'est une condition indispensable à la confiance des patients. Et que les dérogations, à l'initiative du médecin, restent très limitées. Elles sont au nombre de trois :

- les sévices ou privations sur mineurs et personnes vulnérables ;
- avec leur accord, les sévices ou privations sur des personnes majeures ;
- le caractère dangereux de personnes qui détiennent une arme ou envisagent d'en acquérir une.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Ordre ajoute un autre cas : celui d'un « risque grave et imminent de mise en danger de la vie d'autrui ». A condition que ce risque ne puisse être prévenu autrement, et que le médecin ait épuisé toute autre solution. Et bien sûr que cette information soit proportionnée à la gravité du danger. Il peut alors, selon le Conseil national de l'Ordre, s'affranchir du secret médical en informant le médecin du travail, ou en saisissant le Procureur de la République.

[Ce communiqué](#) intervient à la suite du crash aérien survenu dans les Alpes, en mars dernier, mais indique qu'il n'est pas souhaitable de légiférer dans l'urgence et l'émotion.

